



Bulletin Relations de travail

Avril 2015

Suite aux modifications à l'entente collective, nous aimerions vous faire quelques rappels en ce qui a trait aux journées prédéterminées et non déterminées d'APSS ainsi qu'aux modalités qui entourent ces journées.

- **Rappels généraux**

Depuis le 1^{er} avril 2015, un montant de 2,44 \$ par jour par enfant est cumulé dans la retenue pour les journées d'APSS, laquelle permet la prise des 25 journées de congé annuelles. Nous vous rappelons que vous cumulez ces sommes au cours de l'année de référence qui s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, afin de permettre la prise des APSS lors de l'année de référence qui précède.

- **Rappel sur les journées prédéterminées d'APSS (fériés)**

Aucune prestation de services ne peut être offerte les jours suivants :

- a) Le 1^{er} janvier ;
- b) Le lundi de Pâques ;
- c) Le lundi qui précède le 25 mai ;
- d) La fête nationale du Québec ;
- e) La fête du Canada ;
- f) Le 1^{er} lundi de septembre ;
- g) Le 2^e lundi d'octobre ;
- h) Le 25 décembre.

À compter de l'année de référence 2017-2018, la journée du 26 décembre s'ajoutera aux journées prédéterminées prévues ci-dessus.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède ; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit.

Le versement des compensations pour ces journées est fait lors de l'occurrence de la journée prédéterminée. Le montant reçu correspond à la valeur de la Subvention sur laquelle est retranchée la retenue pour les APSS.

- **Les journées non déterminées d'APSS (congés ou vacances)**

Pour chaque année de référence, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, vous bénéficiez de dix-sept (17) journées d'APSS non déterminé. Vous avez l'obligation de fermer votre service de garde lors de ces journées. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle entente collective, vous pouvez désormais les prendre à n'importe quel moment dans l'année! Lors de la prise de trois (3) journées consécutives ou plus, vous devez aviser les parents par écrit au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance. Dans tous les autres cas, vous devez aviser les parents par écrit quinze (15) jours à l'avance, sauf pour les cas fortuits. Prenez note que pour le décompte de ces délais, on utilise les jours calendriers et non les jours ouvrables.

Il y a trois exceptions à l'obligation de fermeture :

- 1) La personne qui devient RSG n'est pas tenue de fermer son service pendant l'année de référence ou elle devient RSG ;
- 2) La RSG dont l'offre de service est inférieure à cinq (5) jours par semaine ;
- 3) La RSG qui est suspendue, peu importe le motif.

Prenez note cependant que dans tous les cas, vous ne pouvez excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévue à la clause 13.03 :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2014 au 31 mars 2015	236
Du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	236
Du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	237
Du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	234
Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2019	234

Bien que vous ayez toujours l'obligation d'indiquer vos APSS sur votre formulaire de réclamation, vous devez retenir que l'obligation de fermeture du service de garde est directement liée à l'obligation de ne pas excéder ces maximums. Donc, à partir du moment où vous les respectez, il n'y a pas d'obligation supplémentaire en terme de fermeture. Cela signifie aussi que vous ne devriez pas subir de coupures de subvention du seul fait que vous n'avez pas indiqué dix-sept (17) journées sur vos formulaires de réclamation, à condition de ne pas avoir dépassé le nombre maximal de jours d'occupation.

Enfin, nous vous rappelons que les sommes retenues pour les APSS au cours de l'année de référence précédente sont versées en totalité une fois l'an, lors du premier versement de la subvention du mois de juin, après avoir déduit la valeur des journées prédéterminées d'APSS. Cependant, lorsqu'une RSG cesse d'être visée par l'entente collective ou lorsqu'elle change de territoire, les sommes sont versées dans les trente (30) jours. Dans le cas d'une RSG qui est suspendue pour plus de trente (30) jours, les sommes peuvent être versées dans les trente (30) jours suivant la demande écrite de la RSG.

La modulation des tarifs

Malgré la volonté annoncée du gouvernement du Québec l'automne dernier d'augmenter la contribution des parents en fonction de leur revenu, et ce, à compter du mois d'avril 2015, le projet de loi 28 sur la modulation des tarifs de garde n'a pas encore été adopté. En conséquence, la contribution exigée des parents par le gouvernement demeure la même pour l'instant.

Bien que de nombreux groupes dans la société, incluant la FIPEQ et la CSQ, aient exprimé leurs profonds désaccords quant à l'adoption de cette Loi, il faut tout de même s'attendre à ce que cette loi soit adoptée éventuellement ce printemps.

Ce n'est qu'à compter de son adoption que la Loi aura des effets sur les familles québécoises et par ricochet sur vos services de garde.

Soyez assurées que nous vous tiendrons au courant, en temps opportun, des impacts pratiques et techniques de cette Loi sur la gestion de votre garderie.

Dans l'intervalle, pour toutes questions additionnelles, n'hésitez pas à contacter votre ADIM.

Votre équipe des relations de travail.

Michèle Beaumont
Océane Ferland-Schwartz
Lyne Gravel
Vincent Perrault
Aude Vézina